



**Diplôme d'Etat
de professeur de danse
Loi du 10 juillet 1989**

**Direction
de la musique
de la danse
du théâtre et
des spectacles**

juin 2002

Architecture du diplôme d'Etat de professeur de danse

Composition du diplôme d'Etat		Requis	Lieu de formation	Lieu d'examen
Préalable	Examen d'aptitude technique	Le niveau requis correspond au niveau atteint par les élèves des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique et de danse à la fin du cycle (cursus A).		CND Paris CND Lyon CEFEDM Bordeaux
Première partie	Unité de formation « Formation musicale » 100 h Unité de formation « Histoire de la danse » 50 h Unité de formation « Anatomie-physiologie » 50 h	Obtention de l'EAT	Etablissements publics et centres habilités	Etablissements publics et centres habilités
Seconde partie	Unité de formation « Pédagogie » 400 h	Obtention de l'EAT et des trois premières unités de formation	Etablissements publics et centres habilités	Etablissements publics et centres habilités

Les dossiers d'inscription sont disponibles auprès des directions régionales des affaires culturelles.

I - Présentation

Loi relative à l'enseignement de la danse

L'apprentissage et la pratique de l'art de la danse font appel à une éducation artistique mettant en jeu le corps : ces activités peuvent entraîner des risques physiologiques importants, notamment pour les plus jeunes.

C'est la raison pour laquelle un diplôme d'Etat obligatoire pour l'enseignement de la danse a été institué par la loi du 10 juillet 1989, dont la mise en œuvre a été confiée au ministère chargé de la Culture.

Cette loi répond à un double objectif :

- assurer aux élèves et aux familles, par la création d'un diplôme d'Etat, une réelle garantie de la qualification des enseignants des danses classique, contemporaine et jazz;
- instaurer des normes précises minimales quant aux locaux où est dispensé tout enseignement de la danse, sur le plan technique, de la sécurité et de l'hygiène.

L'arrêté du 11 avril 1995 fixe les modalités de délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse. C'est ainsi que l'entrée en formation au diplôme d'Etat est subordonnée à la réussite d'un examen d'aptitude technique comportant trois options : danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

L'arrêté fixe également la composition de la commission nationale chargée de statuer sur les dispenses du diplôme d'Etat au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse ou de la renommée particulière (art. 1 de la loi).

II - Examen d'aptitude technique

EXAMEN D'APTITUDE TECHNIQUE

L'inscription à la formation au diplôme d'Etat est soumise à l'obtention préalable de l'examen d'aptitude technique (E.A.T.)

Cet examen permet de vérifier que le candidat possède les compétences techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'Etat de professeur de danse :

- maîtrise et précision corporelles, (construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace) ;
- maîtrise des notions de temps, de temps musical, musicalité ;
- sens artistique (qualité d'investissement dans le mouvement, interprétation, comportement, présentation) ;
- capacité à articuler les éléments techniques relatifs à l'option choisie ;
- maîtrise de la composition (spécificité, originalité, créativité).

Ainsi, pour chacune des options visées par la loi (danse classique, contemporaine, jazz), le niveau requis correspond au niveau atteint par les élèves des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique et de danse à la fin du cycle secondaire (cursus A).

A ce titre, les épreuves de l'examen d'aptitude technique correspondent à une variation définie par l'inspection de la création et des enseignements artistiques pour les épreuves finales de ce cycle.

CANDIDATS DISPENSES DE L'EAT

Les candidats titulaires des titres et diplômes énumérés ci-dessous sont dispensés des épreuves de l'EAT : (extrait de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995 modifié)

- les titulaires d'une médaille d'or (danse) ou du diplôme d'études chorégraphiques d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique et de danse, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires du certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique et de danse dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires du certificat de danse du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- les titulaires du certificat d'études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires de l'unité de valeur technique du diplôme d'études supérieures du Centre national de danse contemporaine d'Angers, dans l'option danse contemporaine,
- les titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole de danse du ballet de l'Opéra National de Paris, dans l'option danse classique,
- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense,
- les titulaires du certificat de fin d'études de l'Ecole Supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, dans l'option danse classique,
- les titulaires du diplôme de lauréat de l'Ecole Supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, dans l'option danse classique,
- les titulaires du diplôme de lauréat de l'Ecole Supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, dans l'option danse contemporaine,
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) dans les options danse classique et danse contemporaine,
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, dans l'option danse contemporaine,
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, dans l'option danse classique,
- les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,
- les danseurs professionnels justifiant, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,
- les titulaires du certificat d'études en danse de la classe danse-études de l'université Claude-Bernard Lyon I, dans l'option danse contemporaine,
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine,
- les titulaires de l'U.V. technique du diplôme d'Etat de professeur de danse obtenue en application de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense.

INSCRIPTION A L'EXAMEN D'APTITUDE TECHNIQUE

Le dossier d'inscription est délivré par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du lieu d'habitation du candidat ainsi que sur les sites internet

www.service-public.gouv.fr

www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/index.html

Le candidat doit le compléter et le retourner accompagné des pièces demandées, au centre d'examen dont il relève, avant la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

A la réception du dossier complet, le centre d'examen adresse au candidat une attestation d'inscription, une cassette vidéo et un CD des variations imposées et 15 jours au plus tard avant les épreuves, une convocation aux épreuves.

En cas de désistement, la caution est restituée dès réception de la cassette vidéo et du CD qui ont été prêtés. Sauf cas de force majeure, les désistements ne sont pas acceptés en deçà d'un délai d'un mois avant la date prévue pour l'examen.

Si le candidat ne s'est pas désisté avant les épreuves, le chèque de caution sera encaissé par le centre d'examen.

EPREUVES DE L'E.A.T.

(extrait de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 1995, modifié) :

I - Variation imposée par l'Inspection de la de la création et des enseignements artistiques du ministère chargé de la Culture, d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, exécutée ou démontrée en détail par le candidat (coefficient 3).

Le candidat choisit cette variation parmi deux variations définies par l'inspection.

Le jury peut demander à titre complémentaire au candidat d'exécuter à nouveau un ou plusieurs éléments techniques ou une phrase chorégraphique, pris dans la variation imposée.

II - Composition personnelle : le candidat exécute ou démontre une composition personnelle d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée à l'avance avec un support musical de son choix et utilisant les éléments techniques de son option (coefficient 2).

III - Improvisation : le jury choisit un ou plusieurs éléments techniques et artistiques relatifs à l'option choisie ou contenus dans la variation imposée retenue. A partir de ces éléments, le jury donne des consignes précises au candidat qui improvise une courte séquence, d'une durée de 30 secondes à 1 minute avec un support musical défini par ce même jury. La possibilité d'improviser dans le silence peut être envisagée par le candidat en accord avec le jury. (coefficient 1)

Un entretien avec le jury porte sur l'ensemble des épreuves ; il permet au candidat de préciser sa prestation et ses propositions.

Durée totale des épreuves : 15 minutes environ

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter peut être ouverte aux candidats âgés d'au moins 40 ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur "demi-pointes" les variations prévues "sur pointes".

Toutefois, ces possibilités peuvent être ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère définitif de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

La liste des candidats déclarés admis est affichée dans les directions régionales des affaires culturelles, ainsi que dans les centres d'examens.

Les centres d'examen envoient à chaque candidat un relevé de ses notes et le cas échéant une attestation de réussite.

SESSIONS

L'E.A.T est organisé en deux sessions par année civile dans les centres d'examen désignés par le ministère chargé de la Culture.

Les candidats peuvent se présenter à la session de leur choix, néanmoins seuls les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 9 sur 20 à la première session sont admis à se présenter à la deuxième session.

III - Diplôme d'Etat de professeur de danse

MOTIFS DE DISPENSE DU D.E. de PROFESSEUR DE DANSE

L'article 1 de la loi sur l'enseignement de la danse dispose qu'une dispense du diplôme de professeur de danse peut être accordée au titre de *la renommée particulière en tant qu'artiste chorégraphique ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse*.

Ces demandes de dispense sont instruites par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles et soumises à l'avis de la commission nationale de la danse. Les formulaires type (CERFA) sont en ligne (www.service-public.gouv.fr - www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/index.html) mais également disponibles auprès de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (53, rue Saint-Dominique - 75007 Paris).

Le bénéfice de cette dispense permet à son titulaire, outre d'enseigner l'une des trois disciplines (jazz, classique et contemporain) de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles contrôlées par l'Etat.

L'article 11 de la loi prévoit également une dispense du diplôme d'Etat pour les personnes qui enseignaient la danse depuis plus de trois ans à la date du 10 juillet 1989. Ces demandes de dispense sont instruites par les directions régionales des affaires culturelles et sont accordées par le préfet de région après avis d'une commission locale.

DIPLOMES EQUIVALENTS AU DIPLOME D'ETAT

La loi prévoit également que des titres ou diplômes (français ou étrangers) qui auraient été reconnus équivalents au diplôme d'Etat donnent également le droit d'enseigner la danse.

Le contenu de la formation sanctionnée par ces diplômes doit recouvrir celui du diplôme d'Etat (conditions d'admission - niveau technique - disciplines étudiées - volume horaire - mode d'évaluation des diplômes - composition des jurys ...)

Les équivalences sont accordées par le ministre chargé de la Culture après l'avis de la commission nationale de la danse.

Les diplômes admis en équivalence depuis l'application de la loi sont les suivants :

- Diplôme de professeur de danse de l'Ecole supérieure d'Etudes chorégraphiques (ESEC) : options classique et contemporaine
- Diplôme d'études supérieures chorégraphiques de l'Ecole supérieure de danse de Stockholm (option contemporaine)

- Diplôme de ballerine et de professeur de danse moderne et folklorique délivré par l'Ecole nationale de danse moderne et folklorique de Cuba (option contemporaine)
- Diplôme de danse de Pékin (Département de pédagogie, section danse classique)
- Licence en danse de l'école supérieure de danse de Lisbonne - option éducation (options classique et contemporaine)

INSCRIPTION A LA FORMATION

Le candidat à la formation du diplôme d'Etat doit être âgé d'au moins 18 ans au 31 décembre de l'année de son entrée en formation et avoir passé avec succès l'EAT ou être titulaire d'un titre ou diplôme qui l'en dispense.

Les formulaires d'inscription sont disponibles auprès des directions régionales des affaires culturelles. Pour faire acte de candidature, l'intéressé doit le retourner accompagné des pièces demandées deux mois au moins avant la date fixée pour l'entrée en formation.

Au vu du dossier d'inscription, la direction régionale des affaires culturelles délivre au candidat un livret de formation qui lui permettra de s'inscrire auprès du centre de préparation au diplôme d'Etat de son choix. Ce livret mentionne, le cas échéant, les équivalences d'U.V. (cf. p. 15)

La préparation au diplôme d'Etat de professeur de danse est assurée par des centres habilités par le ministère chargé de la Culture (Cf. p. 60) pour une ou plusieurs disciplines (danse classique, contemporaine et jazz).

CANDIDATS LIBRES

Sur leur demande et après inscription auprès de la direction régionale des affaires culturelles qui leur délivre un livret de formation sur présentation de leur certificat de réussite à l'EAT les candidats libres peuvent être admis par les centres de formation de leur choix à passer directement les épreuves d'évaluation.

Les candidats libres doivent s'assurer auprès du centre de formation du délai minimum retenu pour la prise en compte de leur inscription.

STATUT D'ETUDIANT

Le diplôme d'Etat de professeur de danse a été homologué au niveau III (Bac + 2) au titre de l'enseignement technologique (arrêté du 14 octobre 1992 publié au Journal Officiel de la République Française du 5 novembre 1992).

Les étudiants inscrits dans un centre habilité bénéficient de plein droit du régime de sécurité sociale étudiant.

EVALUATION DES U.V.

L'évaluation des unités de valeur se déroule dans l'ordre suivant :

Pour se présenter aux évaluations des U.V. de formation musicale, histoire de la danse, anatomie-physiologie le candidat doit avoir réussi l'E.A.T.

De même qu'il doit justifier de l'obtention de ces trois U.V. pour se présenter à l'évaluation de l'U.V. de pédagogie.

Le candidat ne peut se présenter aux épreuves d'évaluation d'une même unité de valeur plus de deux fois au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

Les résultats obtenus à chaque unité de valeur sont mentionnés dans le livret de formation du candidat.

EQUIVALENCES D'U.V.

(Extrait de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995)

Les directions régionales des affaires culturelles, sur production des titres et diplômes énumérés ci-après, inscrivent sur le livret de formation l'équivalence dont bénéficie le candidat et qui le dispense de l'obtention de l'U.V. correspondante.

*** Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité de valeur de formation musicale :**

- Les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,
- Les titulaires de la médaille d'or (musique) et du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique et de danse,
- Les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation musicale,
- Les titulaires du diplôme d'Etat de professeur de musique,
- Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI),
- Les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) mention lettres et arts - section musique,
- Les titulaires de l'unité de valeur de formation musicale du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,
- Les titulaires de l'unité de valeur de formation musicale du diplôme d'études supérieures du Centre National de danse Contemporaine d'Angers,
- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires du certificat de solfège corporel du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole de danse de l'Opéra National de Paris,
- Les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'Ecole de danse de l'Opéra national de Paris,

- Les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,
- Les danseurs professionnels justifiant, dans l'une des trois options visées à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

*** Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité de valeur d'histoire de la danse :**

- Les titulaires de la licence ou de la maîtrise d'histoire de l'art,
- Les titulaires de la licence ou de la maîtrise de danse,
- Les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) mention sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse,
- Les titulaires de l'unité de valeur d'histoire de la danse du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,
- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires du certificat d'histoire de la danse du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires de l'U.V, d'histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures du Centre national de danse contemporaine d'Angers,
- Les titulaires du certificat de fin d'études de deuxième division de l'Ecole de danse de l'Opéra national de Paris,
- Les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'Ecole de danse de l'Opéra national de Paris,
- Les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,
- Les danseurs professionnels justifiant, dans l'une des trois options visées à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,
- Les titulaires de l'attestation de réussite de l'Ecole nationale supérieure de Marseille.

*** Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité de valeur d'anatomie-physiologie :**

- Les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) mention sciences et techniques des activités physiques et sportives,
- Les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique,
- Les professeurs de sport de la Fonction publique visés par le décret n° 85-920 du 10 juillet 1985,
- Les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine,
- Les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- Les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier,
- Les titulaires de la licence ou de la maîtrise nationale de danse,
- Les titulaires de la formation commune au brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1er degré,

- Les titulaires de l'unité de valeur d'anatomie-physiologie du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,
- Les titulaires de l'attestation de réussite de l'Ecole nationale supérieure de Marseille.
- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires du certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires de l'U.V, d'anatomie - physiologie du diplôme d'études supérieures du Centre national de danse contemporaine d'Angers,
- Les titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole de danse de l'Opéra national de Paris,
- Les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'Ecole de danse de l'Opéra national de Paris,
- Les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,
- Les danseurs professionnels justifiant, dans l'une des trois options visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,
- Les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

*** Bénéficiaire de l'équivalence partielle de l'U.V. de pédagogie :**

(Contenu de l'unité de formation à l'unité de valeur de pédagogie mentionné aux A, B, C, D, E, à l'exception du développement technique spécifique à chaque option).

- Les titulaires du diplôme dans une option.

L'obtention du diplôme dans une autre option est donc subordonnée à l'obtention de l'examen d'aptitude technique dans cette option, ainsi qu'à la réussite à l'épreuve de développement technique de l'unité de valeur de pédagogie spécifique à cette option.

CONTENU DE LA FORMATION

(Extrait de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995 modifié)

Le diplôme est organisé en 4 unités de formation sanctionnées par une évaluation permettant la délivrance des 4 unités de valeur (U.V.) constitutives du diplôme. La durée totale de la formation est de 600 heures.

U.V. de FORMATION MUSICALE **PROGRAMME**

A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité,
- de la mémorisation,
- de la concentration,
- de la réflexion.

Analyse auditive

- Caractère expressif général .
- Repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales .
- Repérage des changements de tempo et du rubato (ex. : lent, vif, lent).

Analyse des instruments et des timbres

Familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

Analyse du plan dynamique d'une page musicale

(ex.: piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation .

Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrasés

Mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples

(thème et variations, forme "ouverture" - ABA).

- La connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques : époque, style, forme, du Moyen Age au XX^{ème} siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

B - Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - caractère binaire ou ternaire - syncope - anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence .
- Dynamiques : piano, crescendo, forte...
- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d'orgue, caractère .
- Phrasés d'une partition .
- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques.

- Travail de traduction corporelle, précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

Nombre d'heures : 100

EVALUATION

Evaluation de l'unité de formation

Les connaissances sont vérifiées par un ensemble d'épreuves orales.

I - Ecoute et analyse

a) Un extrait d'une œuvre du répertoire musical d'une durée de deux à trois minutes est tiré au sort par le candidat. (Une liste d'œuvres issues de courants musicaux divers est proposée annuellement par le ministère chargé de la Culture).

Le candidat doit pouvoir situer l'œuvre dans son contexte historique, en donner une analyse ainsi qu'une réflexion personnelle. (coefficient 1)

b) Après auditions d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes) proposé par le jury, le candidat devra en identifier l'époque, le style, les caractéristiques distinctes et pouvoir en proposer une interprétation dansée. (coefficient 1)

II - Lecture rythmique et notions musicales élémentaires

a) Le candidat tire au sort un sujet qui comprend un texte à lire pouvant alterner binaire et ternaire. D'une durée de trente secondes environ, ce texte comporte des nuances, des accentuations et des indications de tempo.

La lecture se fera sur une onomatopée avec percussion corporelle, ou instrumentale (au choix du candidat) et matérialisation de la pulsation.

Le sujet est tiré au sort par le candidat, parmi un choix de propositions.

b) Questions portant sur des notions de Solfège élémentaires.

Notation : une note globale pour a + b

(coefficient 1)

III - Mémorisation et transcription corporelle

Reproduction de phrases musicales entendues trois fois :

une phrase à dominante mélodique et une phrase à dominante rythmique toutes deux reproduites successivement

- à la voix ou avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat)

- puis corporellement en respectant la structure musicale.

(coefficient 1)

Durée de l'épreuve : vingt-cinq à trente minutes.

U.V. d'HISTOIRE DE LA DANSE PROGRAMME

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

* Moyen-Age - danse de cour - danse baroque ; création du ballet classique - son évolution ; le ballet romantique ; la danse française à l'étranger ; les ballets russes ; le néoclassique .

* Les précurseurs de la danse contemporaine :

. les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du XX^{ème} siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique ;

- . l'influence des courants allemands et américains .
- * Origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :
 - . les précurseurs
 - . la comédie musicale .
- * Les courants actuels de la danse en France.

Nombre d'heures : 50

EVALUATION

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- Une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (coefficient 3).
- Dix questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (coefficient 2).

Durée totale de l'épreuve : 3 heures.

U.V. ANATOMIE-PHYSIOLOGIE
PROGRAMME

A - Les connaissances

- le tronc : la colonne vertébrale - la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;
- la ceinture scapulaire et les muscles supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs.

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- Principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- Equilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- Schéma corporel : la proprioceptivité ;
- Mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliquée à la danse.

Nombre d'heures : 50

EVALUATION

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve orale sur un sujet tiré au sort par le candidat entre trois sujets.

Temps de préparation : 30 minutes

Durée de l'épreuve : 15 minutes

U.V. de PEDAGOGIE

PROGRAMME

Cette unité de formation a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à transmettre l'art de la danse.

A - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

* **Eveil** (4 à 6 ans)

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

* **Initiation** (6 à 8 ans)

A partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle ; introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

* **Développement technique spécifique à chaque option** (à partir de 8 ans)

Acquisition des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement des aptitudes corporelles et artistiques.

B - Approche de la progression pédagogique

* Objectifs, moyens, modes d'évaluation.

* Elaboration d'un programme.

* Construction d'un cours.

C - Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

* **Eveil** (4 à 6 ans)

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

* **Initiation** (6 à 8 ans)

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

* **Développement technique spécifique à chaque option** (à partir de 8 ans)

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasmе - écho - contrepoint - indépendance - silence .

D - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (Kinésiologie)

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,

- le placement et la mobilité du bassin,
- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle),
- l'ouverture,
- la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,
- le saut,
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier .

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E - Eléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

* Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.

* Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :

- domaine de la perception, sensation psychomotrice,
- image du corps, schéma corporel,

- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

* Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés .

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D, E, trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut, sous forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique.

Nombre d'heures : 400 heures dont
80 pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé,
120 pour l'enseignement théorique et
200 pour l'enseignement pratique.

EVALUATION

Danse classique - danse contemporaine - danse jazz.

A - Cette unité de formation est évaluée pendant **un cours donné dans l'option considérée** par le candidat à deux groupes d'élèves. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve. Le cours (coefficient 5) se décompose en deux parties :

- . 30 minutes sont consacrées à une épreuve pratique d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves (coefficient 2) ;
- . 40 minutes sont consacrées à un cours technique donné à des élèves de plus de 9 ans (coefficient 3).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien . Le jury peut, à tout moment, interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 10

B - La conduite de ce cours est suivie d'un entretien avec le jury (coefficient 2) :

Explications précises sur la conduite du cours, réflexion pédagogique du candidat, analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, la progression générale de l'enseignement de la danse..

Durée : 30 minutes

BOURSES

Des bourses d'études peuvent être accordées par le ministère chargé de la Culture dans la mesure des crédits disponibles aux personnes suivant, dans l'un des centres de formation habilités, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse.

Ces bourses peuvent être attribuées aux candidats ayant réussi l'examen d'aptitude technique ou étant dispensés de l'EAT ou titulaires de l'unité de valeur technique (ex - EAT) et régulièrement inscrits à tout ou partie des unités de formation constitutives du diplôme d'Etat de professeur de danse dans un centre habilité par le ministère chargé de la Culture.

Les candidats doivent être soit :

- de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie au traité constituant l'espace économique européen;
- réfugiés et apatrides au sens de la convention de Genève;
- ressortissants de pays tiers - extérieurs à l'Union Européenne et à l'espace économique européen - séjournant régulièrement en France depuis au moins 2 ans.

Le retrait des dossiers se fait auprès du centre de formation dans lequel le demandeur poursuit ses études. Les intéressés doivent remplir un dossier et l'assortir des pièces justificatives exigées.

Les dossiers sont examinés par les responsables pédagogiques et administratifs du centre de formation qui portent une appréciation détaillée et motivée sur chacune des demandes avant de les transmettre pour instruction à la direction régionale des affaires culturelles compétente en fonction de la localisation du centre de formation (voir liste ci-jointe).

Les demandes sont instruites au niveau régional par une commission consultative spécialisée réunie à l'initiative du directeur régional des affaires culturelles.

Cette commission est chargée d'établir une liste des demandes de bourses d'études retenues, classées par ordre croissant de quotient familial (déterminé selon les revenus et le nombre de points de charge du candidat) avec indication du taux proposé.

L'ordre proposé tient compte des éléments d'appréciation portés sur les candidatures par les responsables des centres.

En s'appuyant sur l'avis de la commission consultative, le directeur régional des affaires culturelles procède à l'attribution et au paiement de la bourse, compte tenu de l'enveloppe des crédits mise à sa disposition.

La mention de l'obtention de la bourse est portée sur le livret de formation du candidat de même que les unités de formation pour lesquelles celle-ci a été attribuée.

Cette bourse peut être renouvelée une fois si les modalités de l'organisation des études le justifient (formation dispensée sur 2 ans).

DEBOUCHES du D.E.

Le diplôme d'Etat de professeur de danse permet à son titulaire d'enseigner :

Dans le secteur privé, à titre libéral ou en tant que salarié.

Dans le secteur public :

- au sein des écoles contrôlées par l'Etat (Conservatoire National de Région et Ecole Nationale de Musique et de Danse) en qualité d'assistant spécialisé d'enseignement artistique. Les fonctionnaires de ce cadre d'emploi sont recrutés par concours organisés par le CNFPT (adresse en annexe);
- au sein des écoles municipales de musique et de danse.

IV - Artistes chorégraphiques

Les artistes chorégraphiques bénéficient, dans le cadre de l'application de la loi, de dispositions particulières prenant en compte leur expérience professionnelle en tant qu'interprètes.

Ces mesures sont destinées à favoriser la reconversion des danseurs qui envisagent souvent l'enseignement de la danse comme une seconde carrière.

DANSEURS PROFESSIONNELS

Les danseurs professionnels justifiant de l'activité nécessaire à l'ouverture du droit au régime spécifique de l'assurance-chômage, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur, peuvent bénéficier de la dispense de l'examen d'aptitude technique et de l'équivalence des 3 premières unités de valeur (U.V. formation musicale, U.V. histoire de la danse, U.V. anatomie-physiologie).

Deux centres sont réservés aux danseurs professionnels pour la préparation à l'U.V. de pédagogie (durée 400 heures) :

CND Paris: 12/ 14, rue Lèchevin, 75011 Paris, Tél. : 01.48.05.07.45

CND Lyon : 40ter, rue Vaubecour, 69002 Lyon, Tél. : 04.72.56.10.70

Cette formation est gratuite .

BENEFICIAIRES DE PLEIN DROIT DU DIPLOME

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du Ballet de l'Opéra National de Paris, des ballets des théâtres de la Réunion des théâtres lyriques de France ou de centres chorégraphiques nationaux bénéficient de plein droit du diplôme, sous la seule réserve qu'ils aient suivi une formation pédagogique.

L'autorisation d'inscription à la formation est délivrée par la direction régionale des affaires culturelles du lieu de domicile du demandeur qui vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises.

**Programme de la formation pédagogique des artistes chorégraphiques
(Annexe III de l'arrêté du 11 avril 1995 modifié)**

Le programme de cette formation, d'une durée de 200 heures, est le suivant, la répartition horaire mentionnée entre parenthèses à l'intérieur des rubriques étant donnée à titre indicatif :

A - Pédagogie fondamentale

- Théorie
- Qu'est-ce que la pédagogie ?

Le rôle du pédagogue, son comportement, les différentes conceptions de la pédagogie, le développement psychomoteur de l'enfant .

Durée : 20 heures

B - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (kinésiologie)

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,
- le placement et la mobilité du bassin,
- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en-dehors, en dedans, parallèle),
- l'ouverture,
- la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,
- le saut,
- l'élévation de la jambe.

Durée : 38 heures

C) Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

* **Eveil** (4 à 6 ans) (6 heures)

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu pour faciliter l'expression artistique et corporelle .

* **Initiation** (6 à 8 ans).(14 heures)

A partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle .

Durée : 20 heures

D - Maîtrise des rapports avec la musique

- Rappel solfégique ..(5 heures)
- Capacité à conduire un cours en collaboration avec un ou des musiciens.(20 heures)

Durée : 25 heures

E - Pédagogie de l'apprentissage technique spécifique à chaque option (classique, contemporaine, jazz)

- Définition des objectifs, choix des moyens, modes d'évaluation,
- Elaboration d'un programme,
- Construction d'un cours,
- Application de l'analyse du corps dans le mouvement dansé . (minimum 20 heures)

Durée : 50 heures

Les différentes composantes de la formation, mentionnées aux A ,B ,C , D, E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique :

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique.

Durée : 40 heures

La formation pratique doit faire l'objet d'un rapport de stage.

Ce rapport de stage doit permettre de rendre compte, en quelques pages, de la réflexion et de l'analyse du stagiaire, sur les cours observés et sur sa propre mise en situation pédagogique (objectifs et construction du cours, moyens mis en oeuvre et vérification des résultats).

G - Réglementation de l'enseignement de la danse et statuts professionnels des enseignants :

- Loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, décrets et arrêtés d'application (organisation de la formation au diplôme ...),
- Connaissance des recommandations et des normes techniques pour les salles d'enseignement de la danse,
- Statuts professionnels de l'enseignant (cadres d'emploi, notion de droit du travail).

Durée : 7 heures

V - Locaux

Tout local où est dispensé un enseignement de la danse doit présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité (Décret N°92-193 du 27 février 1992 et circulaire du 27 avril 1992; joints en annexe p. 39).

Ce décret détermine les conditions d'exploitation des salles de danse à des fins d'enseignement. Ces dispositions s'appliquent à toutes les formes de danse .

Il s'agit de la définition des garanties que doivent présenter les locaux où est dispensé un enseignement de la danse en ce qui concerne notamment la souplesse et la résistance de l'aire d'évolution des danseurs et les équipements hygiéniques et sanitaires .

Les dispositions de ce texte doivent permettre de répondre aux exigences de sécurité imposées par la loi sans soumettre les exploitants à des contraintes trop lourdes.

Déclaration d'ouverture, de fermeture et de modification d'activité .

Ces déclarations doivent être effectuées auprès du préfet de département dans les délais suivants :

- * 2 mois avant l'ouverture de l'établissement
- * dans les 15 jours qui suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement.

Affichage

L'exploitant a l'obligation d'afficher la déclaration faite à la préfecture dans un endroit accessible aux enseignants et aux usagers.

Le chef d'établissement doit afficher conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi:

- Le texte du décret n°92-193 du 27 février 1992 ;
- La liste des enseignants avec la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de professeur de danse ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition, lorsque l'établissement dispense un enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz.

Par ailleurs, il est particulièrement souhaitable qu'il affiche également le diplôme des professeurs qui exercent dans l'établissement, ou le titre qui leur permet d'enseigner :

- arrêté portant reconnaissance de l'équivalence du diplôme
- arrêté portant dispense de l'obtention du diplôme en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse
- décision portant dispense de l'obtention du diplôme au titre des dispositions transitoires de la loi.

VI - Annexes

**Loi n° 89-468 du 10 juillet 1989
relative à l'enseignement de la danse**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux conditions d'enseignement de la danse

Art. 1er

Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

- . soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- . soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;
- . soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents résulte d'un arrêté du ministre chargé de la Culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers.

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la Réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique, bénéficient de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture.

La présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz.

Art. 2

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1er de la présente loi.

Art. 3

Les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat sont dispensés, dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, du diplôme mentionné à l'article 1er.

Art. 4

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal fait obstacle à l'activité de professeur de danse.

TITRE II

Dispositions relatives aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement

Art. 5

L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans le département. La déclaration est effectuée deux mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours qui suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement.

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles 1er et 3, sous les réserves prévues à l'article 11.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des personnes qui y suivent un enseignement.

L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. Un décret organisera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi.

Art. 6

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 4.

Art. 7

Dans tout établissement d'enseignement de la danse, devront être rendus accessibles aux usagers :

- le texte du décret prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi ;
- la liste des enseignants avec la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme institué par la présente loi ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition.

Art. 8

L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article 5. Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas trois mois.

TITRE III

Dispositions pénales, transitoires et finales

Art. 9

Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 relatif à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance, ou maintiendra en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une

décision d'interdiction.

Sera puni des mêmes peines, en cas de récidive, le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1er ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Sera punie, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1er ou son équivalence, ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où est dispensé un enseignement de la danse ou interdire l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, pour une durée n'excédant pas trois ans.

Art. 10

Sera punie d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui exploitera contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel est dispensé un enseignement de la danse, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal.

Sera punie de la même peine toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal.

Le tribunal pourra en outre prononcer l'une des peines prévues au dernier alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Art. 11

Les dispositions des articles 1er et 3 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 1er.

Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La dispense est réputée acquise lorsque aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. La composition de la commission locale chargée de contrôler que l'enseignement de ces personnes

ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celles de la commission nationale prévue à l'article 1er.

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 5. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.

Art. 12

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, la loi n° 65-1004 du 1er décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900, dite « Code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle », en ce qui concerne l'enseignement de la danse et les établissements où s'exerce la profession de professeur de danse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

Par le président de la République, François MITTERRAND

Le Premier ministre, Michel ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, Lionel JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Pierre BEREGOVOY

Le ministre de la Culture, Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, Jack LANG

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Jeunesse et des Sports, Roger BAMBUCK.

Sénat : Projet de loi n° 259 (1987-1988)

Rapport de M. Jean Delaneau, au nom de la commission des Affaires culturelles, n° 227 (1988-1989) ;

Discussion et adoption le 12 avril 1989.

Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 564 ;
Rapport de M. Charles Metzinger, au nom de la commission des Affaires culturelles, n° 639 ;
Discussion et adoption le 3 mai 1989.

Sénat : Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 287 (1988-1989) ;
Rapport de M. Jean Delaneau, au nom de la commission des Affaires culturelles, n° 326 (1988-1989) ;
Discussion et adoption le 31 mai 1989.

Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, N° 717 ;
Rapport de M. Charles Metzinger, au nom de la commission des Affaires culturelles, n° 779 ;
Discussion et adoption le 23 juin 1989 ;
Rapport de M. Charles Metzinger, au nom de la commission mixte paritaire, n° 844 ;
Discussion et adoption le 1er juillet 1989.

Sénat : Projet de loi n° 417 (1988-1989) ;
Rapport de M. Jean Delaneau, au nom de la commission mixte paritaire, n° 444 (1988-1989) ;
Discussion et adoption le 1er juillet 1989.

Décret n° 92-193 du 27 février 1992
portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989
relative à l'enseignement de la danse

Le Premier ministre,
Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code pénal, notamment son article R 25 ;
Vu la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;
Vu l'avis de la commission de la réglementation du Conseil national des assurances en date du 29 novembre 1991 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

***Dispositions relatives aux conditions de sécurité et d'hygiène
de l'exploitation des salles de danse à des fins d'enseignement***

Art. 1er

L'aire d'évolution des danseurs doit être peu glissante et en matériau lisse, souple, résistant et posé de manière homogène. Elle ne doit pas reposer directement sur un sol dur tel que le béton ou le carrelage.

Lorsque l'aire d'évolution est constituée d'un parquet, les éléments utilisés doivent être produits à partir de bois ayant une structure et une cohésion de nature à éviter la formation d'échardes ou les ruptures.

L'aire d'évolution et la hauteur des salles doivent, pendant le cours de danse, être libres de tout obstacle constituant une menace pour la sécurité des élèves.

Art. 2

Les exploitants doivent se doter d'une trousse de secours destinée aux premiers soins en cas d'accident et d'une installation téléphonique.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans un endroit accessible aux enseignants et aux usagers. Il comporte les adresses et numéros de téléphone des services et organismes auxquels il est fait appel en cas d'urgence.

Art. 3

Les exploitants des établissements où est dispensé un enseignement de la danse sont tenus dans un délai de huit jours d'informer le préfet du département de tout accident ayant nécessité une hospitalisation survenue dans leur établissement.

Art. 4

Les salles de danse doivent comporter au moins un cabinet d'aisance et une douche. Lorsque les usagers admis simultanément sont plus de vingt, ces équipements hygiéniques et sanitaires sont augmentés d'une unité par vingtaine d'usagers supplémentaires ou fraction de ce nombre.

TITRE II

Dispositions relatives aux conditions d'âge et d'activité et au contrôle médical des élèves

Art. 5

Les enfants de quatre à cinq ans ne peuvent pratiquer que les activités d'éveil corporel.

Pour l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de la danse jazz, les enfants de six à sept ans ne peuvent pratiquer qu'une activité d'initiation.

Les activités d'éveil corporel et d'initiation ne doivent pas inclure les techniques propres à la discipline enseignée.

L'ensemble des activités pratiquées par les enfants de quatre à sept ans inclus ne peuvent comporter un travail contraignant pour le corps, des extensions excessives ni des articulations forcées.

Art. 6

Les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui doit leur être dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. A la demande de tout enseignant, un certificat attestant un examen médical supplémentaire doit être requis.

TITRE III

Dispositions pénales

Art. 7

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée, ainsi qu'aux articles 1er à 6 du présent décret, relatives à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance ou maintiendra en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction en application de l'article 8 de ladite loi.

Art. 8

Sera puni de la même peine le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 précitée ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Art. 9

Sera punie de la même peine toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 10

Une copie du récépissé de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1989 précitée est affichée dans un endroit accessible aux enseignants et aux usagers.

Art. 11

La décision administrative relative à la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse prévue à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1989 précitée est prise par le préfet de région.

Art. 12

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement, le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration et le ministre délégué à la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1992.

Par le Premier ministre, Edith CRESSON

**Le ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du
Gouvernement, Jack LANG**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, Henri NALLET

Le ministre de l'Intérieur, Philippe MARCHAND

Le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration, Jean-Louis BIANCO

Le ministre délégué à la Santé, Bruno DURIEUX

**Circulaire du 27 avril 1992 concernant l'application du
décret n° 92-193 du 27 février 1992 pris pour application de la loi
n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse**

Le ministre d'Etat,
ministre de l'Education nationale et de la Culture

à

Messieurs les préfets de région - directions régionales des affaires culturelles,
Messieurs les préfets de département,
Messieurs les préfets de police.

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur les dispositions du décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, qui a été publié au *Journal officiel* du 29 février 1992.

Ce décret détermine, en application de l'article 5 de la loi, les garanties que doivent présenter les locaux où est dispensé un enseignement de la danse sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, l'organisation du contrôle médical des élèves ainsi que les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par ladite loi.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes précisions utiles sur les conditions de mise en oeuvre de ce texte.

I - Garanties que doivent présenter les locaux où est dispensé un enseignement de la danse sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité

Le titre 1er du décret susvisé concerne les dispositions relatives aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les formes de danse.

A - Déclaration d'exploitation d'ouverture, de fermeture et de modification d'activité

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1989, l'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au préfet du département où est situé l'établissement ; la déclaration doit être effectuée deux mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours qui suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement.

Les déclarations doivent être faites sur les formulaires CERFA n° 02-0060 (déclaration d'exploitation), n° 02-0061 (déclaration d'ouverture), n° 02-0062 (déclaration de fermeture) et n° 02-0063 (déclaration de modification d'activité) qui vous ont été adressées par ma circulaire du 30 octobre 1989.

. Affichage

L'exploitant a l'obligation d'afficher la déclaration faite à la préfecture dans un endroit accessible aux enseignants et aux usagers.

Le chef d'établissement devra afficher, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi :

- le texte du décret n° 92-193 du 27 février 1992 ;
- la liste des enseignants ainsi que de la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de professeur de danse ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition, lorsque l'établissement dispense un enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz.

Par ailleurs, il est particulièrement souhaitable qu'il affiche également le diplôme des professeurs qui exercent dans l'établissement ou le titre qui leur permet d'enseigner (arrêté portant reconnaissance de l'équivalence du diplôme, arrêté portant dispense de l'obtention du diplôme en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse ou décision portant dispense de l'obtention du diplôme au titre des dispositions transitoires de la loi).

B - Conformité des locaux

En application de l'article 11 de la loi (3^e alinéa), les personnes qui exploitent un établissement d'enseignement de la danse disposent, à compter de la publication du décret susvisé, d'un délai d'un an pour se conformer aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.

. Caractéristiques du sol des locaux d'enseignement de la danse

Les caractéristiques du sol des locaux d'enseignement de la danse revêtent une importance capitale sur laquelle il convient d'être particulièrement vigilant pour la préservation de la santé des élèves : les normes définies sont de nature à éviter toute atteinte aux articulations et au squelette - tels les tassements qu'entraîneraient des sauts sur un sol trop dur - et doivent permettre de favoriser les évolutions sur une surface lisse sans être glissante.

A cet égard, le recours à la pose d'un parquet sur double lambourde répondant à des caractéristiques conformes aux prescriptions des clauses techniques figurant dans le document technique unifié (DTU) n° 51-1, permet d'assurer, à l'heure actuelle, le maximum de garanties.

Ce document est disponible au Centre scientifique du bâtiment (CSTB) - sis 4, avenue du Recteur-Poincaré - 75782 Paris Cedex 16 - tél. : 01.45.24.43.02.

Dans l'hypothèse où le sol est recouvert d'un tapis, il reste entendu que la pose de celui-ci ne peut être faite sur un sol dur. La conformité du tapis aux prescriptions de la norme de l'Association française de normalisation (AFNOR) P.90.203 éditée et diffusée par cet organisme (Tour Europe Cedex 7 - 92080 Paris La Défense - tél. : 01.42.91.55.65) est recommandée.

Les documents techniques précités peuvent être consultés au siège des directions régionales des affaires culturelles. Ils seront, en outre, mis à la disposition du public à la Direction de la musique et de la danse - 53, rue Saint-Dominique - 75007 Paris.

A bref délai, un arrêté relatif au classement des établissements publics de la musique et de la danse, comportera le descriptif détaillé des locaux nationaux de région et les écoles municipales agréées (superficie, qualité du plancher, matériel...).

. Contrôle technique

L'inspection de la danse se tient à votre disposition pour effectuer ou faire effectuer les contrôles techniques que vous estimerez nécessaires, notamment en ce qui concerne la conformité des aires d'évolution des salles d'enseignement de la danse.

C. - Obligations incombant à l'exploitant

En application de l'article 11 de la loi (3^e alinéa), les personnes qui exploitent un établissement d'enseignement de la danse disposent, à compter de la publication du décret susvisé, d'un délai d'un an pour se conformer aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène. Cette obligation de mise en conformité des locaux peut incomber, selon le cas, à diverses personnes, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- Lorsque le propriétaire d'un local abritant un établissement d'enseignement de la danse exploite lui-même, en partie, cette activité d'enseignement, il lui incombe de mettre le lieu en conformité avec les dispositions du décret, même s'il n'est pas l'utilisateur principal de la salle.
- Lorsque le propriétaire exploite indirectement le fonds en mettant le local à disposition d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour l'exercice d'une activité d'enseignement de la danse, sans qu'un bail ait été conclu, il lui appartient de mettre le local en conformité.
- Lorsque le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds et qu'il a consenti un bail pour l'exploitation du local, il revient au locataire principal, titulaire du bail, de mettre le local en conformité, dès lors qu'une activité d'enseignement de la danse y est exercée, que le locataire principal soit directement ou indirectement exploitant de cette activité.

D. - Rappel de la réglementation générale

Le dispositif vient compléter la réglementation générale applicable aux établissements qui accueillent du public.

Les établissements d'enseignement de la danse constituent en effet des établissements recevant du public au sens de l'article R-123-2 du Code de la Constitution et de l'Habitation. Ainsi, les articles R-123-2 à R-123-55 dudit Code en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public leur sont applicables.

Leur sont de même applicables :

les mesures définies par le Code des débits de boissons, notamment son article L 49, ainsi que par la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, modifiée par l'article 35 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991

relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 16.

Le décret n° 92-193 du 27 février 1992 ne fait pas référence à ces dispositions qui sont applicables en tout état de cause aux locaux d'enseignement de la danse. Il importe toutefois que les responsables de ces établissements en soient clairement informés.

II - Dispositions relatives aux conditions d'âge et d'activités et au contrôle médical des élèves

Le titre II du décret susvisé concerne les dispositions relatives aux conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités d'enseignement de la danse.

L'un des objectifs fondamentaux de la loi est d'éviter les désordres physiologiques liés à un apprentissage prématuré de la danse.

La loi qui fixe à quatre ans l'âge minimum des élèves des établissements d'enseignement de la danse, renvoie au décret la détermination de l'âge d'accès à chacune des activités qu'elle régit.

Pour l'enseignement de la danse classique, contemporaine et jazz, les dispositions du décret précité conduisent à réserver aux enfants de plus de huit ans les bases des techniques propres à chacune de ces trois disciplines. Seule une activité d'éveil corporel est ouverte aux enfants de quatre à six ans, les enfants de six à huit ans ayant accès à une activité de mise en disponibilité corporelle.

Le programme de formation des professeurs de danse classique, contemporaine et jazz a été établi en fonction de ces règles. Ainsi l'annexe I à l'arrêté du 20 juin 1990 du ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux (publié au *Journal Officiel* du 7 septembre 1990) présente-t-elle l'éveil comme la capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et à utiliser le jeu pour faciliter l'expression artistique et corporelle. Cette annexe définit l'initiation des élèves de six à huit ans comme la capacité, à partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle.

Les chefs d'établissement et les enseignants devront donc se conformer à ces prescriptions.

III - Dispositions pénales

Il s'attache une importance toute particulière à ce que les prescriptions du décret soient respectées dans la mesure où ses articles 7, 8 et 9 assortissent de sanctions pénales les manquements qui seraient constatés.

Constituent ainsi une contravention de la cinquième classe :

- le fait d'ouvrir ou de faire fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1989 ainsi qu'aux articles 1 à 5 du décret susvisé, relatives à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance, ou de maintenir en activité un établissement frappé d'une décision d'interdiction en application de l'article 8 de ladite loi ;
- le fait, pour un chef établissement, de confier l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme d'Etat de professeur de dans classique,

contemporaine ou jazz ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme ;

- le fait d'assurer un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme d'Etat de professeur de danse classique, contemporaine ou jazz ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Vous ne devez pas hésiter, le cas échéant, à signaler au Parquet les manquements les plus graves et les plus manifestes, constitutifs d'infraction à la loi pénale, dont vous pourrez avoir connaissance.

IV - Déconcentration des décisions de dispense de diplôme accordées au titre des dispositions transitoires de la loi

L'article 11 de la loi du 10 juillet 1989 offre, à titre transitoire, la possibilité aux personnes qui enseignaient la danse depuis plus de trois ans à la date de sa publication de bénéficier d'une dispense de diplôme de professeur de danse institué par ladite.

Cette décision relève désormais de la compétence du préfet de région.

Le dispositif transitoire d'attribution des dispenses de diplôme est en vigueur jusqu'au 7 septembre 1993, l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de la danse jazz restant libre en France jusqu'à cette date.

Il vous appartiendra d'informer les maires des communes de votre ressort aussi complètement que possible sur le contenu de cette circulaire et du décret n° 92-193 du 27 février 1992 qu'elle commente ; ces derniers étant concernés à raison des personnels et des locaux municipaux d'enseignement de la danse et constituant des relais privilégiés pour l'information des professionnels et des usagers intéressés.

Vous voudrez bien diffuser à l'intention des services concernés les directives qui vous paraîtront les plus appropriées à l'exécution des règles définies par le décret susvisé.

Vous ne manquerez pas de me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette réglementation.

Fait à Paris, le 27 avril 1992.

Pour le ministre et par délégation, le directeur de la Musique et de la Danse,

Thierry LE ROY.

Arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article 1er de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, portant composition de la Commission Nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du Ministère de la Culture;

VU le décret n° 93-395 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1er de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, modifié par les arrêtés du 5 août 1992 et 21 septembre 1993 et complété par l'arrêté du 6 mai 1991 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le diplôme d' Etat de professeur de danse créé conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 susvisée comporte trois options : danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

ARTICLE 2 : Le diplôme de professeur de danse s'acquiert par unités de valeur capitalisables.

La formation conduisant à la délivrance de ce diplôme, d'une durée de 600 heures, est assurée par des centres de formation créés ou habilités à cet effet par le Ministre chargé de la Culture et fonctionnant selon les modalités définies ci-après.

Les personnes qui justifient des conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées à l'annexe II au présent arrêté (1) peuvent solliciter, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-après la dispense des épreuves de l'examen d'aptitude technique ainsi que l'équivalence d'une ou de plusieurs unités de valeur (U.V.).

TITRE PREMIER

CONDITIONS ET FORMALITES D'INSCRIPTION

ARTICLE 3 : Le candidat à la formation doit être âgé d'au moins dix-huit ans au 31 décembre de l'année de son entrée en formation.

Pour faire acte de candidature à la formation préparant à ce diplôme, les intéressés adressent au Directeur Régional des Affaires Culturelles du lieu de leur domicile, deux mois au moins avant la date fixée pour l'entrée en formation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

* une demande d'inscription conforme à un formulaire-type à retirer à la Direction Régionale des Affaires Culturelles mentionnant, le cas échéant, la dispense de l'examen

d'aptitude technique et les équivalences d'U.V. prévues à l'article 2 ci-dessus. Cette demande sera accompagnée du droit d'inscription en timbres fiscaux, de deux photographies d'identité et de deux enveloppes timbrées portant le nom, le prénom et l'adresse du candidat ;

* une fiche individuelle d'Etat-Civil datant de moins de trois mois ;

* un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois ;

* un certificat médical de non-contre-indication à l'enseignement de la danse datant de moins de trois mois ;

* l'attestation de réussite de l'examen d'aptitude technique délivré par le centre d'examen

* le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires pour la dispense des épreuves de l'examen d'aptitude technique et la délivrance des équivalences d'U.V. conformément aux dispositions de l'annexe II au présent arrêté (1).

ARTICLE 4 : Au vu du dossier de demande d'inscription, le Directeur Régional des Affaires Culturelles délivre au candidat un livret de formation.

Ce livret mentionne, le cas échéant, les équivalences d'U.V. visées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

ENTREE EN FORMATION ET ORGANISATION DE LA FORMATION

ARTICLE 5 : L'entrée en formation est subordonnée à la réussite d'un examen d'aptitude technique comportant trois options : danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Cet examen est organisé en deux sessions par année civile dans des centres d'examen désignés par le Ministère chargé de la Culture. Seuls les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 9 sur 20 sont admis à se présenter à la 2ème session.

Les compétences techniques requises, ainsi que les modalités de déroulement de cet examen sont fixées par l'annexe I au présent arrêté (1).

Deux mois avant la date de l'examen d'aptitude technique, le candidat adresse au centre d'examen dont il relève une demande d'inscription sur un formulaire-type à retirer dans une Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ARTICLE 6 : La formation est organisée en quatre unités de formation sanctionnées par une évaluation permettant la délivrance des quatre U.V. constitutives du diplôme.

* une unité de formation à l'U.V. de formation musicale (durée : 100 heures) ;

* une unité de formation à l'U.V. d'histoire de la danse (durée : 50 heures) ;

* une unité de formation à l'U.V. d'anatomie-physiologie (durée : 50 heures) ;

* une unité de formation à l'U.V. de pédagogie (durée : 400 heures), comportant trois options : danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Les domaines de connaissances afférentes à chacune des unités de formation, ainsi que les modalités d'évaluation de ces unités de formation sont fixés par l'annexe I au présent arrêté (1).

ARTICLE 7 : Les centres de formation ont l'obligation de mettre en oeuvre les moyens nécessaires qui permettront aux candidats souhaitant être dispensés de la formation conduisant au diplôme de subir les épreuves d'évaluation permettant la délivrance des unités de valeur constitutives du diplôme, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et selon les

modalités de fonctionnement des centres.

ARTICLE 8 : La candidature à l'évaluation des unités de formation nécessaires à la délivrance du diplôme est subordonnée à la réussite préalable à l'examen d'aptitude technique.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves d'évaluation de l'unité de formation à l'U.V. de pédagogie dans l'option choisie s'il ne justifie de la réussite à l'examen d'aptitude technique dans l'option considérée et de l'obtention des trois autres U.V.

TITRE III

CENTRES DE FORMATION

ARTICLE 9 : Un centre de formation assure la formation à l'une ou à plusieurs des trois options constitutives du diplôme, ainsi que l'organisation matérielle de l'évaluation des candidats, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 et à l'annexe I au présent arrêté (1).

Les centres de formation sont habilités par le Ministre chargé de la Culture par périodes de quatre ans renouvelables après avis de la commission créée par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989.

ARTICLE 10 : La demande d'habilitation d'un centre, établie sur un formulaire-type à retirer à la Direction Régionale des Affaires Culturelles mentionne le ou les établissements concernés par la formation envisagée et, parmi eux, celui qui en assume la gestion administrative.

Cette demande précise la composition de l'équipe pédagogique et énonce quel en est le responsable.

Elle définit l'organisation des enseignements et en particulier les horaires et le calendrier de la formation ainsi que les lieux d'application.

Elle définit les conditions d'organisation de l'évaluation des unités de formation.

La demande d'habilitation est instruite par le Préfet de Région ou son représentant qui consulte les autorités compétentes et la transmet, assortie de son avis, au Directeur de la Musique et de la Danse.

Toute modification de l'un des éléments figurant dans le dossier de demande d'habilitation qui surviendrait au cours de la période de quatre ans prévue à l'article 9 ci-dessus ainsi que la cessation de l'activité de formation au diplôme d'Etat de professeur de danse doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de trente jours, auprès du Préfet de Région ou son représentant. Celui-ci la transmet, assortie de ses observations au Directeur de la Musique et de la Danse.

Un an avant l'expiration de cette période de quatre ans, le responsable du centre de formation s'il souhaite que l'habilitation soit renouvelée, adresse une demande de renouvellement au Préfet de Région ou son représentant qui la transmet, assortie de son avis, au Directeur de la Musique et de la Danse.

La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement de l'habilitation est notifiée par le Ministre chargé de la Culture à l'auteur de la demande six mois avant l'expiration de la période considérée.

TITRE IV

EXAMEN D'APTITUDE TECHNIQUE, EVALUATION DES UNITES DE FORMATION ET DELIVRANCE DU DIPLOME

ARTICLE 11 : Le jury de l'examen d'aptitude technique est présidé par le délégué à la danse ou son représentant. Le jury est composé des trois membres suivants :

- deux spécialistes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ou choisis sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option, établie par le Ministre chargé de la Culture ;
- un artiste chorégraphique justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra National de Paris, des ballets de la Réunion des Théâtres Lyriques de France ou des centres chorégraphiques nationaux, ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le Ministre chargé de la Culture.

Ces membres sont désignés par le Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 12 : A l'issue de chaque unité de formation, ou s'il a demandé à être dispensé de la formation conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le candidat subit les épreuves d'évaluation, dans les conditions prévues à l'annexe I au présent arrêté (1).

Le Préfet de Région ou son représentant désigne, sur proposition du Directeur du Centre, pour chaque unité de formation, les membres du jury chargés de l'évaluation du candidat conformément aux conditions fixées ci-dessous. Chaque jury ne doit comporter qu'un seul représentant du centre choisi parmi les professeurs ou le responsable pédagogique.

1°) Pour l'unité de formation à l'U.V. de formation musicale :

- Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le Ministre chargé de la Culture, président ;
- Un professeur de formation musicale issu du centre de formation ou d'un autre centre ;
- Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale ou aux fonctions de professeur de musique ou aux fonctions de professeur d'accompagnement ou un titulaire du diplôme d'Etat de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur de danse.

2°) Pour l'unité de formation à l'U.V. d'histoire de la danse :

- Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le Ministre chargé de la Culture, président ;
- Un professeur d'histoire de la danse du centre de formation ou d'un autre centre ;
- Un spécialiste titulaire ou chargé de cours en maîtrise ou en troisième cycle de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le Ministre chargé de la Culture

3°) Pour l'unité de formation à l'U.V. d'anatomie-physiologie :

- Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le Ministre chargé de la Culture, président ;
- Un professeur d'anatomie-physiologie du centre de formation ou d'un autre centre ;
- Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives

(STAPS), dans les unités de formation et de recherche (UFR) de médecine ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS) ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le Ministre chargé de la Culture.

4°) Pour l'unité de formation à l'U.V. de pédagogie :

- Le délégué à la danse ou son représentant, président ;
- Le responsable de l'équipe pédagogique du centre de formation spécialiste de l'option considérée ou, à défaut, un professeur du centre dans cette option ;
- Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option établie par le Ministre chargé de la Culture ;
- Un artiste chorégraphique justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du Ballet de l'Opéra National de Paris, des Ballets de la Réunion des Théâtres Lyriques de France ou de centres chorégraphiques nationaux ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le Ministre de la Culture ;
- Un spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 13 : Les épreuves d'évaluation permettant la délivrance des U.V. constitutives du diplôme sont notées de 0 à 20.

Une note à une épreuve écrite ou orale inférieure à 5 sur 20 peut être déclarée éliminatoire après délibération spéciale du jury.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'évaluation d'une unité de formation une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 se voient délivrer l'unité de valeur correspondante.

ARTICLE 14 : Les présidents de jury signent les procès-verbaux des épreuves d'évaluation de chacune des unités de formation.

Au vu du procès-verbal, le Préfet de Région ou son représentant consigne le résultat de chacune des évaluations dans le livret de formation prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 15 : Nul ne peut se présenter aux épreuves d'évaluation d'une même unité de formation plus de deux fois au cours d'une période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 16 : Le diplôme d'Etat de professeur de danse est délivré par le Préfet de Région ou son représentant qui vérifie, au vu du livret de formation du candidat, que celui-ci a régulièrement obtenu les quatre unités de valeur constitutives du diplôme dans l'option considérée.

TITRE V

EQUIVALENCES ET DISPENSES DU DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE DANSE

ARTICLE 17 : Les demandes d'équivalences visées à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 sont adressées au Directeur de la Musique et de la Danse, sur un formulaire-type à retirer dans une Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ARTICLE 18 : Les demandes de dispense du diplôme de professeur de danse visées à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 sont adressées au Directeur de la Musique et de la Danse, sur un formulaire-type à retirer dans une Direction Régionale des Affaires Culturelles.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARTISTES CHOREGRAPHIQUES VISES A L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 10 JUILLET 1989

ARTICLE 19 : L'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat de professeur de danse est délivrée par le Préfet de Région qui vérifie, au vu de toute pièce produite, que ces artistes ont suivi une formation pédagogique organisée ou agréée par le Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 20 : Les formations pédagogiques sont agréées après avis de la commission créée par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989.

La demande d'agrément précise l'organisation de la formation conformément au programme défini à l'annexe III au présent arrêté (1) ainsi que la composition de l'équipe pédagogique et le nom de son responsable.

Le dossier est instruit par le Préfet de Région qui consulte les autorités compétentes et le transmet, assorti de son avis au Directeur de la Musique et de la Danse.

TITRE VII

COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE CREEE PAR L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 10 JUILLET 1989

ARTICLE 21 : La commission nationale créée par l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 et mentionnée aux articles 9 et 20 de l'arrêté du 11 avril 1995 est composée de quatorze membres.

Sept représentants de l'Etat et des collectivités territoriales :

- le Directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, président,
- le Délégué au développement et à l'action territoriale,
- le chef du service de l'inspection et de l'évaluation à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles,
- le sous-directeur de la formation professionnelle et des entreprises culturelles à la direction de la musique, de la danse, des théâtres et des spectacles,
- un représentant du Ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du Ministre de la jeunesse et des sports,
- un représentant d'une collectivité territoriale désigné par le ministre chargé de la culture.

Sept membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- trois personnalités sur proposition des organisations professionnelles du domaine de l'art chorégraphique,
 - trois personnalités qualifiées dans le domaine de l'art chorégraphique,
 - un représentant des usagers des écoles de danse.
- Pour chaque membre nommé, un suppléant est également désigné.

Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans. Le mandat peut être renouvelé. En cas d'interruption de ce mandat, le successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La commission ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Un membre peut donner mandat à un autre membre.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 22 : Le Directeur de la Musique et de la Danse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 1995.

Fait à PARIS, le

(1) Les annexes I, II et III au présent arrêté peuvent être consultées ou réclamées au siège des Directions Régionales des Affaires Culturelles et à la Direction de la Musique et de la Danse, 53, rue Saint-Dominique 75007 PARIS.

VII - Adresses utiles

Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

53, rue Saint Dominique
75007 PARIS

Bureau de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle : 01.40.15.89.65 / 88.53 - Télécopie : 01.40.15.89.80

Mission de la communication : documentation : 01.40.15.89.10 / 89.09

Directions régionales des affaires culturelles

Alsace

Palais du Rhin
2 place de la République - 67082 STRASBOURG Cedex
Std : 03 88 15 57 00 - Fax : 03 88 75 60 95

Aquitaine

54, rue Magendie - 33000 BORDEAUX
Std : 05 57 95 02 02 - Fax : 05 57 95 01 25

Auvergne

Hôtel de Chazerat, 4, rue Pascal - 63000 CLERMOND-FERRAND Cedex
Std : 04 73 41 27 00
Fax : 04 73 41 27 69

Bourgogne

Hôtel Chartraire de Montigny, 41, rue Vannerie - 21000 DIJON
Std : 03 80 68 50 50 - Fax : 03 80 68 50 99

Bretagne

Hôtel de Blossac, 6, rue du Chapitre - 35044 RENNES CEDEX
Std : 02 99 29 67 67 - Fax : 02 99 29 67 99

Centre

6, rue Dupanloup - 45043 ORLEANS
Std : 02 38 78 85 00 - Fax : 02 38 78 85 99

Champagne-Ardenne

3, faubourg Saint-Antoine - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Std : 03 26 70 36 50 - Fax : 03 26 70 43 71

Corse

19, cours Napoléon - BP 301 - 20176 AJACCIO CEDEX
Std : 04 95 51 52 15 - Fax : 04 95 21 20 69

Franche - Comté

9, bis rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX
Std : 03 81 65 72 00 - Fax : 03 81 65 72 72

Guadeloupe

14, rue Maurice Marie-Claire - 97103 BASSE-TERRE CEDEX
Std : 05 90 90 48 80 - Fax : 05 90 81 72 30

Guyane

95, avenue du Général de Gaulle - 97300 CAYENNE
Std : 05 94 25 54 00 - Fax : 05 94 25 54 10

Ile-de-France

98, rue de Charonne - 75011 Paris
Std : 01 56 06 50 00 - Fax : 01 56 06 52 48

Languedoc-Roussillon

Hôtel de Grave, 5, rue Salle l'Evêque - BP 2051 - 34024 MONTPELLIER Cedex
Std : 04 67 02 32 00 - Fax : 04 67 02 32 04

Limousin

6, rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex
Std : 05 55 45 66 45 - Fax : 05 55 45 66 44

Lorraine

6, place de Chambre - 57045 METZ Cedex 01
Std : 03 87 56 41 00 - Fax : 03 87 75 28 28

Martinique

Ancien hôpital Civil, Route de l'Ermitage - 97200 FORT-DE-FRANCE
Std : 05 96 60 05 36 - Fax : 05 96 63 55 19

Midi-Pyrénées

1, place Alphonse Jourdain - 31080 TOULOUSE Cedex 6
Std : 05 62 30 31 00 - Fax : 05 61 23 12 71

Nord-Pas-de-Calais

Hôtel Scrive, 1, rue de Lombard - 59800 LILLE Cedex
Std : 03 20 06 87 58 - Fax : 03 20 74 07 20

Basse-Normandie

Maison des Quatrans, 25, rue de Géôle - 14052 CAEN Cedex
Std : 02 31 38 39 40 - Fax : 02 31 23 84 65

Haute-Normandie

Cité Administrative, 2, rue Saint-Sever - 76032 ROUEN Cedex
Std : 02 35 63 61 60 - Fax : 02 35 72 84 60

Pays de la Loire

1 rue Saint-Stanislas Baudry - 44035 NANTES Cedex 01
Std : 02 40 14 23 00 - Fax : 02 40 14 23 01

Picardie

5, rue Henri Daussy - 80044 Amiens Cedex 1
Std : 03 22 97 33 00 - Fax : 03 22 97 33 56

Poitou-Charentes

Hôtel de Rochefort, 102, Grand'Rue - 86020 POITIERS Cedex
Std : 05 49 36 30 30 - Fax : 05 49 88 32 02

Provence-Alpes-Côte d'Azur

21-23, boulevard du Roi René - 13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex Principal
Std : 04 42 16 19 00 - Fax : 04 42 38 03 22

Réunion

18, rue Rontaunay - BP 224 - 97464 Saint-Denis-de-la-Réunion
Std : 02 62 21 91 71 - Fax : 02 62 41 61 93

Rhone-Alpes

Le Grenier d'Abondance, 6, quai Saint-Vincent - 69001 LYON
Std : 04 72 00 44 00 - Fax : 04 72 00 43 30

Cité de la Musique

221, avenue Jean Jaurès
75019 Paris
Centre de ressources musique et danse
Tél. : 01.44.84.45.00 - Fax : 01.44.84.45.01
Médiathèque pédagogique
Tél. : 01.44.84.46.77 Minitel : 3615 code DANSE

Centre national de la Danse

Maison des compagnies et des spectacles et département des métiers
9, rue Geoffroy l'Asnier - 75004 Paris
Tél. : 01.42.74.44.22 - Fax : 01.40.29.06.46
Institut de pédagogie et de recherche chorégraphique
- 12, rue Lèchevin - 75011 Paris
Tél. : 01.48.05.07.45 - Fax : 01.48.05.07.10
- 40 ter, rue Vaubécour - 69002 Lyon
Tél. : 04.72.56.10.70 - Fax : 04.72.56.10.71

AFDAS : Assurance formation des activités du spectacle
3, rue au Maire - 75003 Paris - Tél. : 01.44.78.39.39

ANPE : Agence nationale pour l'emploi du spectacle
50, rue de Malte - 75011 Paris - Tél. : 01.43.55.70.46

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale
10, rue d'Anjou - 75008 Paris - Tél. : 01.5527.44.00

**LISTE DES CENTRES HABILITES A ASSURER LA FORMATION AU DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE DANSE
ET COORDONNEES DES DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES DONT ILS RELEVENT**

AQUITAINE : 54, rue Magendie - 33000 BORDEAUX - Tél. : 05.57.95.02.02		
Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique en Aquitaine (CEFEDM) Conseillère pédagogique : Mme Josiane RIVOIRE	19, rue Monthyon, - 33000 BORDEAUX Tél. : 05 56 91 36 84 Fax : 05 56 92 18 23	Classique Contemporain Jazz

AUVERGNE : Hôtel de Chazerat - 4, rue Pascal - 63000 CLERMONT-FERRAND - Tél. : 04.73.41.27.00		
La Manufacture – Centre de formation professionnelle Présidente : Pascale MAZEL Coordinatrice : Sandrine AUBAYLE Responsable pédagogique : Vendetta MATHEA	4, impasse Jules Ferry - 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 35 03 ou 06 84 23 97 92 Fax : 04 71 48 75 70 Mél : info@la-manufacture.com	Classique Jazz Contemporain

ILE DE FRANCE : Direction régionale des affaires culturelles - 98, rue de Charonne - 75011 PARIS - Tél. : 01 56 06 50 00		
Centre national de la danse Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques en Ile-de-France Directrice : Anne-Marie REYNAUD	12-14, rue Lèchevin- 75011 PARIS Tél. : 01.48.05.07.45 Fax : 01 48 05 07 10	Classique Contemporain Jazz
Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC) Directrice : Brigitte HYON	104, boulevard de Clichy - 75018 PARIS Tél + Fax : 01.42.64.77.71 Mél : ridc@club-internet.fr	Contemporain
Institut international de danse Janine Stanlowa Directrice : Janine STANLOWA	252, faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS Tél. : 01.45.62.88.99 Fax : 01 45 62 37 95	Classique
Académie internationale de la danse (AID) Directrice : Nicole CHIRPAZ	63, rue Boissière - 75016 PARIS Tél. : 01 45 01 92 06 Fax : 01 45 01 92 01	Classique Contemporain Jazz
Centre de danse Paul et Yvonne Goubé Universelle Européenne Danse Directrice : Jennifer GOUBÉ Responsable pédagogique : Yvonne GOUBÉ	252, faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS Tél. : 01.45.62.23.16 / 45.63.40.21 Fax : 01 45 48 47 68 Mél : goube-centrededanseparis@wanadoo.fr	Classique

Ecole de formation professionnelle Rick Odums Studios Paris centre Directeur : Rick ODUMS	54a, rue de Clichy - 75009 PARIS Tél. : 01.53.32.75.00 ou 74 04 Fax : 01 53 32 77 01	Classique Jazz
Institut de danse et de formation professionnelle (Kim KAN) Directrice : Kim KAN	64, rue Orfila - 75020 PARIS Tél. : 01.43.66.99.64 Fax : 01 43 66 94 51	Contemporain Jazz
Association Choréïa Responsable pédagogique : Martine CURTAT-CADET	4 rue Bréguet - 75011 PARIS Tél. : 01.55.28.84.04 Fax : 01 55 28 84 09	Contemporain Jazz
Studio Harmonic Président : Jean-Pierre REYES	5, passage des Taillandiers - 75011 PARIS Tél. : 01.48.07.13.39 Fax : 01 49 23 40 43	Classique Contemporain Jazz
L'espace pléïade de la danse jazz contemporaine / ballet jazz art Directeur : Cherif CHIKH Responsable pédagogique : Sadok KHECHANA	3-5, Passage Kracher 75018 Paris	Jazz

LANGUEDOC-ROUSSILLON : Hôtel de Grave - 5, rue Salle l'Evêque - 34026 MONTPELLIER CEDEX - Tél. : 04.67.02.32.00

EPSEDANSE Directrice : Anne-Marie PORRAS Responsables pédagogiques : Rudy BRYANS, Françoise TEXIER, Anne-Marie PORRAS	54, faubourg Figuerolles - 34000 MONTPELLIER Tél. : 04.67.92.89.58 Fax : 04 67 58 97 40 Mél : epsedanse@wanadoo.fr	Classique Contemporain Jazz
Centre de formation danse du Centre d'éducation populaire et de sport de Montpellier (CREPS) Directeur : Frédéric MANSUY Responsables pédagogiques : Pierrette GENSON, Thierry BOYER	2, avenue Charles Flahaut - 34090 MONTPELLIER Tél. : 04.67.61.05.22 Fax : 04 67 52 37 51	Classique Contemporain Jazz
Théâtre Iseïon Responsable pédagogique : Sylvie DELUZE	18, rue Fouques - 34000 MONTPELLIER Tél. : 04.67.58.38.15 Fax : 04 67 58 90 78	Classique Contemporain Jazz

LORRAINE : 6, place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 01 - Tél. : 03 87 56 41 00

Centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) de Nancy Directeur : Jacques YOHAN Responsable pédagogique : Patricia CHAMPION	1, avenue Foch, B.P. 20 - 54271 ESSEY-lès-NANCY CEDEX Tél. : 03 83 18 10 20 Fax : 03 83 18 10 25	Classique Jazz
---	---	-------------------

MIDI-PYRENEES : 56, rue du Taur - 31069 TOULOUSE CEDEX – Tél. : 05.62.30.31.00		
A.R.T. dance international Responsable pédagogique : Yanne RESBESCHINI	10 rue des Arts - 31000 TOULOUSE Tél. : 05.61.22.01.70 Fax : 05 34 31 66 13	Contemporain Jazz
Centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) Directeur : Marc BLEUSE Directrice pédagogique : Nadine HERNU	12 place Saint Pierre - 31000 TOULOUSE Tél : 05 61 12 32 88 Fax : 05 61 12 34 23 Mél : lahornus@club-internet.fr	Classique Contemporaine

NORD-PAS DE CALAIS : Hôtel Scrive - 1, rue de Lombard - 59800 LILLE CEDEX - Tél. : 03.20.06.87.58		
Danse création Directrice : Mme LAMOTTE	35, rue de l'Herrengrie - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL Tél. : 03.20.72.32.19 Fax : 03 20 72 55 19	Contemporain
Centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) Directeur : Jean-Claude LECLERC Coordinatrice : Yvette LANGLOIS-POULAIN Professeur principal : Sabine SALLE	Boîte Postale 49 - 59635 WATTIGNIES Tél : 03 20 62 08 10 Fax : 03 20 96 25 05	Classique

HAUTE NORMANDIE : Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - 76032 ROUEN CEDEX – Tél. : 02.35.63.61.60		
Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique de Normandie (CEFEDM) Directeur général : Philippe TAILLEUX Directeur délégué de la danse : Bernard KESCH	65 rue Orbe - 76000 ROUEN CEDEX Tél. : 02.32.76.07.08 Fax : 02 32 76 07 11 Mél : cefedem@hotmail.com BP 6216 - 14066 CAEN CEDEX 4 Tél/Fax : 02 31 85 16 04	Classique Contemporain Jazz

PAYS DE LA LOIRE : 1, rue Saint Stanislas Baudry - 44035 NANTES CEDEX 01 - Tél. : 02.40.14.23.00		
Centre de formation régional de danse – CEPA-CFRD Gérante : M.-F.ETIENNE Responsable pédagogique : M. BALLESTEROS	BP 720-13 44020 Nantes cedex 1 Tél. : 02.40.69.05.88 Fax : 02 40 69 07 84	Jazz
CEFEDM Bretagne-Pays de Loire Responsable pédagogique : Maurice COURCHAY	32 rue Emile Péhant - 44000 NANTES Tél. : 02.40.89.90.50 Fax : 02 40 89 90 59	Classique Contemporain Jazz

POITOU-CHARENTES : Hôtel Jean Moulin de Rochefort - 102, Grand' Rue – 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05..49.36.30.30		
Centre d'études et de formation des enseignants de la danse et de la musique (CEFEDEM) Directeur : Eric SPROGIS Responsable pédagogique : Marie-Claude DEUDON	5, rue Franklin - 86000 POITIERS Tél. : 05 49 39 00 38 Fax : 05 49 39 00 20 Mél : cefedem86danse@wanadoo.fr	Classique Contemporain Jazz

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR : 21-23, bd du Roi René - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX PRINCIPAL - Tél. : 04.42.16.19.00		
Ecole supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower Responsable pédagogique : Rosella HIGHTOWER Président : Philippe BRAUNSCHWEIG Directrice artistique : Monique LOUDIERES Administrateur général : Stéphane PANARAS	Le Gallia, 27 boulevard Montfleury -06400 CANNES Tél. : 04 93 06 79 79 Fax : 04 93 06 79 78 Mél : contact@cannedance.com	Classique Contemporain Jazz
Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE) Directrice artistique et pédagogique : Nicole PERREAU	2 bis, traverse de l'Aigle d'Or - 13100 AIX-EN-PROVENCE Tél. : 04.42.26.84.26 Fax : 04 42 27 95 07	Classique Contemporain Jazz
Centre de formation professionnelle et d'études supérieures en danse (OFF JAZZ) Directeur : Giani LORINGETT	16, rue Cassini - 06300 NICE Tél. : 04.93.89.10.10 Fax : 04 92 00 09 09	Jazz
Yette Resal – Studios du cours Directrice : Yette Resal	30, cours Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE Tél. : 04.91.33.12.23 Fax : 04 91 33 63 59	Classique Contemporain Jazz

RHONE-ALPES : Le Grenier d'Abondance - 6, quai Saint Vincent - 69001 LYON - Tél. : 04.72.00.44.00		
Institut de danse et des arts de l'Isère Directrice : Janis GODFREY	20, rue Guynemer - 38000 GRENOBLE Tél. / Fax : 04.76.84.55.79	Classique Jazz
centre national de la danse en Rhône-Alpes Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques Directrice : Bernadette LEGUIL	40ter, rue Vaubécour - 69002 LYON Tél. : 04.72.56.10.70 Fax : 04 72 56 10 71	Classique Contemporain
Scène formations Responsables pédagogiques : Daniel HOUSSET, Sylvie CHABERT, Toni Di STASIO	58, rue Magenta - 69100 VILLEURBANNE Tél. : 04.72.65.09.68	Classique Jazz Contemporain

GUADELOUPE : 14, rue Maurice Marie-Claire - 97103 BASSE TERRE CEDEX - Tél. : (00-590) 81.48.82		
Ecole de formation "Académie de danse" Directrice : Lydia DESHAUTEURS	n° 16 - 5 ^{ème} rue de l'Assainissement - 97110 POINTE-A-PITRE Tél. : (00/590) 83.49.77 Fax : 00 590 83 89 20	Classique Contemporain Jazz
Association "Danse et arts" Directrice : Simone TEXERAUD	11, zone artisanale du petit pérou - 97139 ABYMES Tél. : (00/590) 82.20.97/82.15.78 Fax : 00 590 83 91 40	Classique Contemporain Jazz

AUTRES DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES		
ALSACE	Palais du Rhin - 2, place de la République - 67082 STRASBOURG CEDEX	03.88.23.57.00
BOURGOGNE	Hôtel de Chartraire de Montigny, 41 rue Vannerie, 21000 DIJON	03 80 68 50 50
BRETAGNE	Hôtel de Blossac - 6, rue du Chapitre - 35044 RENNES CEDEX	02 99 29 67 67
CENTRE	6, rue de la Manufacture - 45043 ORLEANS CEDEX	02.38.78.85.00
CHAMPAGNE-ARDENNE	3, faubourg St Antoine - 51037 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX	03.26.70.36.50
CORSE	19, cours Napoléon BP 301 - 20176 AJACCIO CEDEX	04.95.51.52.15
LIMOUSIN	6, rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES CEDEX	05.55.45.66.45
PICARDIE	5, rue Henry Daussy 80044 - AMIENS CEDEX	03.22.97.33.00
GUYANE	95, avenue du Général de Gaulle - 97300 CAYENNE	(0594) 30.77.44
MARTINIQUE	Ancien Hôpital Civil - Route de l'Ermitage - 97200 FORT DE FRANCE	(0596) 60.05.36
NOUVELLE-CALEDONIE	Haut Commissariat de la République - 12, rue de Verdun BP 241 - NOUMEA CEDEX	(0687)27.51.23
REUNION	31, rue de l'Amiral Lacaze - 97400 SAINT DENIS DE LA REUNION	(0262)21.91.71
ST PIERRE ET MIQUELON	Place du Colonel Pigeaud BP 4305 - 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON	(0508) 41.28.01